

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le **09 OCT. 2023**

03949
N° /MBPE/DGI/DLCD-SDL/ 10-2023

**NOTE EXPLICATIVE PORTANT SUR L'OPERATIONNALISATION DU DISPOSITIF RELATIF A
L'ASSUJETTISSEMENT DES PLATEFORMES DE VENTES EN LIGNE ET DE SERVICES NUMERIQUES
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, a institué une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les ventes de services en ligne et les commissions perçues par les plateformes numériques qui ne disposent pas d'installations professionnelles sur le territoire ivoirien.

En vue d'une opérationnalisation efficace de ce dispositif, la présente note explicative apporte des précisions sur :

- le champ d'application de la TVA applicable aux prestations de services numériques en ligne ainsi qu'aux commissions perçues par les plateformes numériques d'intermédiation ;
- la procédure simplifiée d'immatriculation fiscale à distance ;
- la procédure simplifiée de déclaration et les modalités de paiement en ligne de la TVA exigible.

Dans le but de permettre aux entreprises concernées d'adapter leurs outils de gestion aux dispositions de l'article 7 susvisé, il est précisé que les obligations fiscales de déclaration et de paiement à leur charge, prennent effet dans un délai fixé d'accord partie à six (6) mois à compter de la date de publication de la présente note explicative sur le site internet officiel de la Direction Générale des Impôts (DGI).

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Personnes visées par la mesure

Les personnes concernées par les procédures simplifiées sont les exploitants de plateformes numériques, quelle que soit leur forme juridique, non installées sur le territoire ivoirien.

Est considéré comme plateforme numérique aux fins d'application du présent dispositif, tout site internet ou toute application informatique utilisant une solution logicielle afin de mettre en relation à distance, des prestataires de services avec des clients, de favoriser la conclusion de transactions entre ces parties et, le cas échéant, de permettre le paiement en ligne desdites transactions.

Sont également concernées par le dispositif, les plateformes numériques appartenant aux vendeurs de services et qui ne jouent pas de rôle d'intermédiaires dans la conclusion d'autres transactions que les leurs.

Il est précisé que les sites internet ou plateformes qui réalisent à la fois des activités non génératrices de revenus et des services payants entrent dans le champ d'application du dispositif, dans la limite des revenus qu'elles tirent de ces services payants.

Il en est ainsi notamment des réseaux sociaux qui permettent d'une part, à une partie de leurs utilisateurs d'être en relation et d'échanger entre eux des informations de façon gratuite et

d'autre part, qui offrent à d'autres catégories d'utilisateurs, la possibilité de diffuser leurs publicités sur le réseau contre rémunération.

2. Opérations visées par la mesure

Dans le cadre de l'opérationnalisation de la mesure, il convient d'indiquer que les principaux services numériques offerts par ces plateformes relèvent sans que cette énumération ne soit exhaustive, des catégories suivantes :

2.1. Services de publicité en ligne

Les services de publicité en ligne s'entendent de la diffusion contre rémunération, sur une plateforme numérique, d'une annonce publicitaire concernant des produits vendus par un tiers, dont la cible est constituée par les utilisateurs de la plateforme.

2.2. Services de données en ligne

Les services de données en ligne concernent la vente, la concession du droit d'usage ou l'accès effectués à titre onéreux par une plateforme numérique, aux données qu'elle a collectées sur ses utilisateurs à l'occasion des interactions avec ceux-ci. Peu importe que ces données soient vendues, concédées, rendues accessibles directement ou indirectement, agrégées, désagrégées, anonymisées ou utilisées sous d'autres formes.

2.3. Marchés en ligne

Les « marchés en ligne » désignent les services à travers lesquels une plateforme numérique met en relation directe des fournisseurs de services avec de potentiels clients, utilisateurs de ladite plateforme et facilite la conclusion de transactions entre ces parties. Ces marchés portent sur divers services, notamment :

- la vente et la livraison de repas en ligne : elles consistent pour la plateforme à favoriser la commande en ligne et la livraison de nourriture entre des restaurateurs et des clients ;
- la location en ligne de logements : ces plateformes permettent de mettre en relation en ligne des bailleurs de logements et de potentiels locataires et de faciliter la conclusion de contrats de location entre ces parties, y compris l'hébergement dans un réceptif hôtelier ou dans un domicile privé ;
- la location en ligne de véhicules : elle vise à faciliter la location d'un véhicule privé ou de transport public de personnes ou de marchandises, pour une course ponctuelle ou pour une utilisation de durée moyenne. Le service peut impliquer ou non la location du conducteur du véhicule. Le service de location de véhicules en ligne peut également porter sur l'utilisation collective de véhicules pour le même trajet (covoiturage).

2.4. Services de contenus numériques

Ces services désignent la vente, la concession de l'usage, l'accès ou la diffusion en continu contre rémunération, de contenus numériques. Il peut s'agir de contenus multimédias ou documentaires.

2.5. Services de jeux en ligne

Les services de jeux en ligne désignent la fourniture à titre onéreux de services offrant la possibilité aux utilisateurs de participer sur internet à tous les jeux y compris les jeux vidéo, de hasard, de casino, de poker virtuel et de paris en ligne.



2.6. Services d'informatique en nuage (Cloud)

Ces services sont ceux par lesquels les plateformes numériques offrent à leurs utilisateurs à titre onéreux, l'hébergement en ligne de données ou de contenus numériques sur un espace privatif, ou donnent à l'utilisateur l'accès à des applications ou logiciels informatiques non installés sur le périphérique qu'il utilise.

2.7. Plateformes de réseaux sociaux

Un réseau social est une plateforme en ligne répondant aux critères suivants :

- la plateforme favorise l'inscription d'un nombre illimité d'utilisateurs (abonnés), à travers l'ouverture d'un compte ou la création d'un profil ;
- l'inscription des utilisateurs leur donne accès de façon gratuite à la plateforme, mais nécessite la communication de données personnelles ;
- la plateforme facilite l'interaction entre les utilisateurs et permet le partage de contenus entre eux.

Ces plateformes ne sont concernées par le dispositif de l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 que dans la mesure où elles proposent des services payants.

2.8. Moteurs de recherche

Un moteur de recherche est un site internet permettant à ses utilisateurs de rechercher de façon automatique sur toutes les bases de données affiliées audit moteur, des informations spécifiées par lesdits utilisateurs, généralement en saisissant une clé de recherche dans le champ dédié à la recherche.

Les moteurs de recherche ne sont concernés par le dispositif de l'article 7 susvisé que pour les services payants qu'ils offrent à leurs utilisateurs.

Enfin, il est précisé que certaines plateformes peuvent fournir de façon cumulée plusieurs services numériques décrits ci-dessus ou encore offrir concomitamment des services gratuits et divers services payants.

3. Opérations Business to Consumers B2C et Business to Business B2B

L'article 7 de l'annexe fiscale 2022 s'applique aux opérations entre les entreprises et les consommateurs (Business to Consumers ou B2C) et aux transactions entre les entreprises (Business to Business ou B2B).

Les prestations B2C comprennent notamment les services et les ventes en ligne de biens offerts par les plateformes numériques à leurs utilisateurs non constitués en entreprise. Quant aux prestations B2B, elles concernent les services numériques et les ventes en ligne de biens que les plateformes numériques livrent à leurs utilisateurs constitués en entreprise ou se livrent entre elles.

4. Règles de territorialité en matière de TVA applicables aux transactions réalisées via les plateformes numériques

En ce qui concerne les services en ligne, le dispositif indique que la taxe sur la valeur ajoutée est due en Côte d'Ivoire sur les services achetés en ligne via les plateformes numériques, dès lors que l'utilisateur, le bénéficiaire du service se trouve sur le territoire ivoirien au moment de l'exécution dudit service.

La localisation du bénéficiaire du service s'apprécie au regard des informations enregistrées par la plateforme sur son profil ou à défaut, en se référant à ses données de géolocalisation

ou à la localisation de l'adresse IP (Internet Protocol) du périphérique utilisé lors de la transaction.

S'agissant des commissions et autres rémunérations perçues par ces plateformes à l'occasion des transactions en ligne, il convient de préciser qu'elles sont taxables à la TVA dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du service ou encore l'acheteur ou l'utilisateur dudit-service, se trouve sur le territoire ivoirien au moment de la conclusion de la transaction.

La plateforme en fait la déclaration et paye la taxe correspondante.

II. SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

L'article 7 de l'annexe fiscale pour la gestion 2022, ne prévoit pas un seuil d'assujettissement minimum à partir duquel les entreprises numériques n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, doivent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations réalisées sur le territoire ivoirien.

Les entreprises concernées doivent facturer et reverser la TVA sur leurs prestations rendues en Côte d'Ivoire quel que soit le chiffre d'affaires de l'opération réalisée. Pour la facturation B2C, les entreprises continueront d'émettre des reçus aux clients selon leurs procédures. Ces reçus, émis conformément à ces procédures, demeurent valables et reconnus par l'Administration Fiscale. En matière de facturation B2B, tout en conservant leurs méthodes actuelles, il est impératif pour les entreprises non-résidentes d'y intégrer les détails suivants afin de permettre la déduction de la TVA pour les clients B2B : le nom du client, son numéro de compte contribuable, la nature de la prestation, la date de la prestation ainsi que le montant concerné.

La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués en ligne au moyen d'un formulaire numérique simplifié dont le modèle est joint à la présente note et qui est également disponible sur le site officiel de la Direction Générale des Impôts (www.dgi.gouv.ci).

III. PROCEDURE SIMPLIFIEE D'IMMATRICULATION A DISTANCE ET DE DECLARATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EXIGIBLE

III.1. Procédure simplifiée d'immatriculation à distance

Les opérateurs de plateformes de services en ligne ne disposant pas d'installations professionnelles ni de représentant légal sur le territoire ivoirien, mais y réalisant des opérations imposables, sont tenus de souscrire en ligne une déclaration fiscale d'existence simplifiée.

Cette déclaration fiscale simplifiée aboutit à l'attribution d'un identifiant fiscal en Côte d'Ivoire, au moyen duquel ils pourront déclarer et acquitter la TVA en Côte d'Ivoire

Pour la déclaration fiscale simplifiée l'entreprise fournit à distance sur la plateforme de la Direction Générale des Impôts, les informations suivantes :

- le nom commercial de la plateforme ;
- le nom ou la raison sociale de l'exploitant de la plateforme ;
- les principales activités de la plateforme ;
- les adresses géographique, postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone du siège de la plateforme ;
- le pays d'établissement de la plateforme (pays où la plateforme a été légalement enregistrée) ;

- le numéro d'identification fiscale attribué par le pays où la plateforme est immatriculée ;
- le nom de la banque et le numéro du ou des comptes bancaires utilisés par la plateforme pour le paiement de ses impôts en Côte d'Ivoire (facultatif);
- les identités et adresses des représentants de l'entreprise en Côte d'Ivoire, (si applicable).

En pratique, la procédure simplifiée d'immatriculation consiste à renseigner en ligne, le formulaire de d'immatriculation simplifiée joint à la présente note.

Il est précisé que l'immatriculation simplifiée en ligne en vue de la fourniture à distance de services numériques ne crée pas une liaison fiscale (établissement stable) aux fins d'assujettir les plateformes numériques au paiement des autres natures d'impôts et taxes en Côte d'Ivoire. Elle est souscrite dans le but unique de déclarer et d'acquitter la TVA et ne fait pas de la plateforme un résident fiscal.

III.2. Procédure simplifiée de déclaration de la TVA

La déclaration simplifiée de la TVA comporte les éléments suivants :

- l'identification du la plateforme (nom et raison sociale, numéro de compte contribuable attribué par le SIGICI) ;
- la période d'imposition (année, trimestre) ;
- la nature des opérations imposables conclues avec les clients établis en Côte d'Ivoire (, prestations de services) ;
- le montant total hors taxes des opérations conclues avec des clients établis en Côte d'Ivoire au cours de la période-
- le montant hors taxes soumis à la TVA ;
- le montant de la TVA facturée aux clients établis en Côte d'Ivoire (TVA à payer)

Le dispositif de l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 n'exige pas de l'opérateur aux fins de sa déclaration de TVA, la tenue et la production de livres et de registres commerciaux et comptables en français, selon les normes en vigueur en Côte d'Ivoire.

De même, il est dispensé de la production systématique de la liste de ses clients situés en Côte d'Ivoire. Cette liste devra être produite à la demande de l'Administration fiscale, notamment dans le cadre d'opérations de contrôles. De même, toute autre information relative aux clients, jugée nécessaire pourra être demandée par l'Administration fiscale lors de contrôles fiscaux.

Par ailleurs, la plateforme numérique non résidente n'est pas tenue de s'attacher les services d'un représentant fiscal en Côte d'Ivoire.

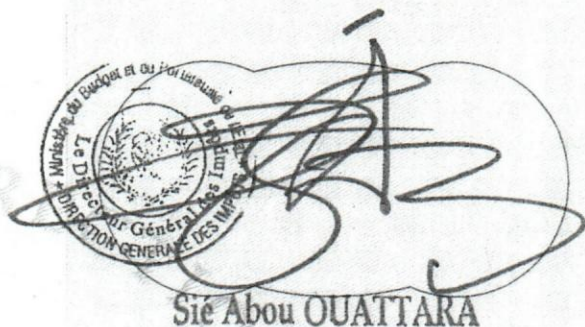
III.3. Paiement de la TVA

Le paiement de la TVA est effectué chaque trimestre par voie électronique en ligne sur le portail e-impots de la Direction Générale des Impôts, à l'appui de la déclaration simplifiée, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre ; soit au plus tard le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre, le 20 janvier de chaque année. Le taux applicable au montant de la prestation est de 18%.

A cet effet, il convient de noter que le dispositif de l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 et sa mise en œuvre n'exigent pas des entreprises ou plateformes numériques, la détention d'un compte dans une banque locale en Côte d'Ivoire.

La déclaration et le paiement de la TVA par les entreprises se fera dans les devises étrangères suivantes : euro ou dollars américains, dans les comptes bancaires qui seront communiqués sur le site web officiel de la Direction Générale des Impôts (www.dgi.gouv.ci).

La mise en application de la présente note sera effective dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature.



Ministère du Budget et de l'Économie
Le Directeur Général des Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Sié Abou OUATTARA

P.J. :

- Formulaire d'immatriculation simplifiée ;
- Déclaration simplifiée de TVA.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline - Travail

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



**FORMULAIRE SIMPLIFIE D'IMMATRICULATION
FISCALE EN LIGNE DES PLATEFORMES
NUMERIQUES (Art. 71-2° du CGI)**

CACHET DU SERVICE

DATE DE RECEPTION

1- IDENTIFICATION DE LA PLATEFORME NUMERIQUE

Nom commercial	Raison sociale de l'exploitant (le cas échéant)	Téléphone	Adresse électronique	Adresse site web

Pays d'établissement (Résidence fiscale)	Adresse du siège

2- IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE DU COMPTE FISCAL EN LIGNE

Nom et Prénoms de l'Administrateur désigné du compte en ligne (Administrateur du Compte e-impots)	Téléphone	Adresse mail de l'Administrateur désigné

3-ACTIVITES DE LA PLATEFORME NUMERIQUE

--

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline - Travail

CACHET DU SERVICE

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DATE DEDECLARATION

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
DES PLATEFORMES NUMERIQUES

(Article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 2021-099 du 21 décembre 2021 portant budget de l'Etat pour l'année 2022)

PERIODE
DE DECLARATION

Trim.	Année		

Nom commercial :	N° d'identification fiscale :	<input type="text"/>
Raison sociale de l'entreprise :	<input type="text"/>	
Adresse : Pays de résidence :	Adresse postale et géographique :	Tél: <input type="text"/>
Adresse électronique:	<input type="text"/>	
Nature d'activité principale :	<input type="text"/>	

01 CALCUL DE LA TAXE						
	Chiffre d'affaires hors taxes taxable	Taux	MONTANTS	DEVISES	Tx	FCFA (XOF)
			0			
02	TVA A ACQUITTER		0			